



Adoption simple et succession

Par eve250

Bonjour, ma mère s'est mariée avec mon beau père, il y a plusieurs années. Celui ci avait un bien immobilier avant d'être marié. Il n'a jamais eu d'enfant, et a souhaité m'adopter en adoption simple, ce qui a été fait. Il vient de décéder, et j'aimerais savoir à combien de % vont s'élever les frais de succession. Comme j'étais la fille de sa conjointe? mais comme le bien immobilier n'était pas à eux deux, est-ce que ça change quelque chose? Merci d'avance

Par kang74

Bonjour

erreur de ma part ...

Article 786

Version en vigueur depuis le 07 mai 2022

Modifié par Décret n°2022-782 du 4 mai 2022 - art. 1

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 368-1 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° De pupilles de l'Etat, de la Nation ou de la République ainsi que d'orphelins d'un parent mort pour la France ;

3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

3° bis D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 ;

6° Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5° ;

7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.
Votre mère est-elle toujours vivante?

Par eve250

Merci pour votre réponse, oui ma mère est toujours vivante. Je l'ai vu ce que vous m'avez marqué, mais cela veut dire quoi exactement, que je vais devoir payer 60% de frais de succession ?

Par kang74

D'après cet article de loi, non .

Mais votre mère a aussi des droits .

Les impôts pouvant toujours plaider l'abus de droit (adoption pour éviter les droits de succession uniquement) je demanderai à un notaire ce qu'il en pense .

Par eve250

Merci beaucoup pour votre réponse, je n avais pas trop compris ce que le notaire m a dit

Par kang74

Votre notaire vous a conseillé quoi ? dit quoi ?

C'est interessant de le savoir et de le comprendre car lui connait la situation dans sa globalité .

Par eve250

D après ce que j ai compris il m à parlé de 60% de frais de succession, mais comme il m à parlé d autres choses en même temps, donc je ne sais plus si j ai bien compris c est pour ça que je voulais d autres avis sur la question, avant que je le revois

Par ESP

Bonjour

Je connais bien ces situations.

Les adoptions simples sont d'abord liée à l'affectif mais lorsqu'elles concernent l'enfant du conjoint. Celui bénéficie des memes droits que les héritiers legaux, vis à vis du code général des impôts.

[url=https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6839-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-50-80-20170824#Les_transmissions_en_faveur_41]https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6839-PGP.html/identifiant%3DBOI-ENR-DMTG-10-50-80-20170824#Les_transmissions_en_faveur_41[/url]

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033805336/2017-01-01]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033805336/2017-01-01[/url]

Par eve250

Bonjour, merci beaucoup ça me rassure

Par ESP

Je vous en prie.